
LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR COMMUNIQUE

Pêche, chasse et régulation de certaines espèces de faune sauvage dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en Eure-et-Loir

À compter du 28 novembre 2020, de nouvelles conditions de dérogation au confinement sont mises en place. Elles offrent la possibilité de pratiquer à nouveau, sous certaines conditions, **la pêche et la chasse de loisir**.

La pratique de la pêche de loisir, individuelle (ou en compagnie de personnes résidant sous le même toit) est autorisée dans le cadre des déplacements dérogatoires à moins de 20 km du domicile et pendant une durée journalière maximale de 3 heures. Les gestes barrière devront être respectés.

La pratique de la chasse de loisir, dans le cadre des déplacements dérogatoires à moins de 20 km du domicile et pendant une durée journalière maximale de 3 heures, est à nouveau permise, dans le respect de la réglementation chasse en vigueur et des gestes barrière. Toutes les espèces chassables à cette période de l'année sont concernées, ainsi tous les types de chasse réglementaires (y compris le piégeage). L'agrainage dissuasif est également autorisé dans ce même périmètre.

La chasse peut se pratiquer seul ou avec des personnes résidant sous le même toit, mais aussi en action coordonnée (collective). Dans le cas d'une chasse collective, les conditions suivantes doivent être respectées : répartition par groupe de 6 personnes maximum, respect des gestes barrière (dont le port du masque) et distanciation physique en toute circonstance (20 m entre chaque participant pendant l'action de chasse) et interdiction des repas collectifs.

Les pêcheurs et les chasseurs devront être munis de l'attestation de déplacement, sur laquelle sera cochée la case correspondante (déplacement dans un rayon de 20 km).

Au-delà de la distance de 20 km, les activités de **régulation** de certaines espèces de faune sauvage sont autorisées dans un souci d'intérêt général, afin de limiter les dégâts causés par le grand gibier et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour cela, l'arrêté préfectoral confirme la possibilité de mise en œuvre d'opérations de régulation de certaines espèces dans le respect des gestes barrières (règles d'hygiène, distanciation physique, traçabilité des participants aux battues)

Les chasseurs devront se munir d'un justificatif de déplacement et d'une attestation de déplacement dérogatoire en indiquant le motif "*participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative*".

Il est rappelé par les services de l'État que la stricte observation des règles de prévention contre la propagation de la Covid-19 est impérative pendant les actions de chasse et de pêche.

Préfecture d'Eure-et-Loir

Cabinet de la Préfète

Bureau de la Communication Interministérielle
et de la Représentation de l'État

Adresse mail : pref-communication@eure-et-loir.gouv.fr

Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi **sur rendez-vous exclusivement**

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"